

Pass Sanitaire et tests : j'ai déposé une requête en référé-suspension devant le Conseil d'Etat

écrit par Christine Tasin | 20 octobre 2021



Voilà, c'est fait. Je ne sais quand la requête sera examinée, mais je vous tiendrai au courant !

Nous avons travaillé ces derniers jours, Maître Pichon et moi, à la rédaction de ce que l'on appelle un « référé-

suspension » devant le Conseil d'Etat pour demander la suspension de l'arrêté du 14 octobre 2021 « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » . Si nous gagnions, il y aurait suspension jusqu'à l'examen de la requête en annulation du dit article, c'est pourquoi Maître Pichon a déposé et une requête en suspension, et une requête en annulation.

J'ai fait cette requête en tant que citoyenne lésée par ces nouvelles dispositions qui, à mon sens, créent discrimination et risques au niveau de la santé de tous et notamment la mienne en prenant l'exemple de la mammographie que je suis censée faire cette année et pour laquelle j'ai reçu déjà 3 rappels... J'ai pu ainsi montrer mon intérêt à agir.

En grisé, encadrés ou police de caractère dans l'article des extraits du mémoire déposé par Maître Pichon.

L'entrée en vigueur du décret du 14 octobre 2021 supprime l'auto-test comme moyen permettant d'avoir un pass sanitaire et de facto avoir accès à des services élémentaires (transports pour les longues distances, accès aux grandes surfaces pour s'alimenter, accès aux hôpitaux).

En l'espece, Madame TASIN qui est âgée de 66 ans doit effectuer une mammographie aux fins de dépistage d'un éventuel cancer du sein ne peut plus avoir accès à l'hôpital.

Elle ne pourra plus faire d'auto-test pour y accéder et sera contrainte soit de se faire vacciner soit de payer un test antigénique pour recevoir des soins.

Le caractère irréversible de ces mesures attentatoires à des droits fondamentaux rend plus que nécessaire l'examen immédiat de la requête.

De`s lors le caractère d'urgence, la mise en cause des droits de la personne et la gravité de l'atteinte qui leur est portée sont établis.

En effet, le décret du 14 octobre modifie celui du 1er juin et vise à supprimer l'autotest comme moyen de dépistage reconnu.

Ces mesures constituent une ingérence disproportionnée dans le vie privée des personnes et une mesure discriminatoire

dans le droit à l'accès aux soins.

L'arrêté attaqué mentionne explicitement l'objectif visé qui n'est plus de lutter contre la propagation de l'épidémie mais bien d'aboutir à ce que tous les Français se fassent vacciner : « alors que 7,5 millions de Français ne sont pas encore vaccinés ; qu'il y a de's lors lieu, à compter du 15 octobre 2021, de limiter la prise en charge des tests par l'assurance maladie à certaines situations, en les subordonnant, lorsque c'est nécessaire, à prescription médicale ».

Le terme « de's lors » est parfaitement clair. Il exprime un lien entre le fait qu'il y aurait encore des Français non vaccinés et le fait que leur prise en charge gratuite ne les inciterait pas à se faire vacciner. Il s'agit de sanctionner « les mauvais élèves ». Ce constat ne relève pas du procès d'intention. On retrouve de manière constante dans la communication gouvernementale cette idée.

Nous attaquons donc sur l'illégalité manifeste de l'arrêté qui constitue « une ingérence disproportionnée dans la vie des personnes et une mesure discriminatoire dans le droit à l'accès aux soins puisque l'arrêté mentionne explicitement l'objectif visé qui n'est plus de lutter contre la propagation de l'épidémie mais bien d'aboutir à ce que tous les Français se fassent vacciner »

« alors que 7,5 millions de Français ne sont pas encore vaccinés ; qu'il y a de's lors lieu, à compter du 15 octobre 2021, de limiter la prise en charge des tests par l'assurance maladie à certaines situations, en les subordonnant, lorsque c'est nécessaire, à prescription médicale ». Le terme « de's lors » est parfaitement clair. Il exprime un lien entre le fait qu'il y aurait encore des français non vaccinés et le fait que leur prise en charge gratuite ne les inciterait pas à se faire vacciner. Il s'agit de sanctionner « les mauvais élèves ». Ce constat ne relève pas du procès d'intention. On retrouve de manière constante dans la communication gouvernementale cette idée.

Et pour stigmatiser ceux des Français non vaccinés, on utilise le terme « méprisant » de « test de confort » comme si c'était un confort d'être contraint de se faire introduire dans le nez une tige toutes les 72 heures pour avoir accès parfois à des services de première nécessité

comme certaines grandes surfaces ou encore la restauration pour ceux qui sont contraints de s'alimenter à proximité de leur lieu de travail dans des restaurants.

Par conséquent, c'est bien d'une stratégie de contrainte vaccinale qui est ici explicitement visée et toute la communication du gouvernement est axée sur ce point.

On cherche donc à restreindre les droits et libertés des personnes non vaccinées alors que le virus est en régression... C'est donc bien un cas de discrimination manifeste et une stratégie de contrainte vaccinale.

Quant à la cohérence...

Concernant l'auto test visé dans le décret, , on ne comprend pas bien pourquoi l'autotest, qui était considéré comme valable et efficace avant le 15 octobre ne le serait plus après.

Sauf évidemment à comprendre qu'il s'agit bien d'une obligation vaccinale déguisée !

Aucun élément scientifique ne peut justifier la disparition de l'auto test et la fin de la gratuité du test PCR ou antigénique.

Paradoxalement, en supprimant l'auto test comme mode de dépistage alors qu'il était pourtant recommandé par les autorités sanitaires comme moyen valide et en supprimant l'auto test, on limite les moyens de détection et on favorise de surcroît les risques de contamination.

La suppression de l'auto test est à la fois discriminante car cela suppose que seuls ceux qui peuvent payer 50 euros un test PCR peuvent avoir accès aux soins, et coercitive et malveillante car elle oblige les citoyens à subir un test invasif (de fait l'introduction et souvent douloureux alors qu'il existe à côté des solutions plus supportables comme l'autotest qui a parfaitement rempli son rôle).

En effet, les prélèvements nasopharyngés pratiqués pour détecter la présence du Covid-19, ont entraîné quelques cas de « graves complications », indique l'Académie de médecine dans un communiqué et sont beaucoup plus douloureux que les autotests.

Or, rappelle l'Académie nationale de médecine, « devant la multiplication et la répétition des prélèvements, parfois effectués dans des conditions inadaptées, il importe de

rappeler les précautions à observer et les risques encourus. Si certaines complications peuvent être considérées comme bénignes (déshydratation, douleur ou saignement), **de graves complications commencent à être décrites Page 4 sur 10 dans la littérature médicale depuis quelques semaines, notamment des brèches de l'étage antérieur de la base du crâne associées à un risque de méningite** ».

On n'a eu aucune mise au point du Ministère de la Santé pour dire qu'il était inopérant. C'est donc une façon déguisée d'imposer la vaccination qui n'est pas obligatoire puisque la Constitution et le code de Nuremberg stipulent que l'on ne peut pas vous faire subir un traitement contre votre gré.

Or, le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis que « l'application du « passe sanitaire » à chacune des activités pour lesquelles il est envisagé de l'appliquer doit être justifiée par l'intérêt spécifique de la mesure pour limiter la propagation de l'épidémie [...] et non par un objectif qui consisterait à inciter les personnes concernées à se faire vacciner ».

Et l'arrêté mentionne explicitement que la circulation du virus est en ralentissement notable...

Je vous passe la suite, Maître Pichon y invoque notamment le Conseil de l'Europe, le Défenseur des Droits etc.

Evidemment nous avons déjà payé moult fois pour voir que le Conseil d'Etat est trop souvent soumis au pouvoir, mais qui ne tente rien n'a rien...

Si vous voulez participer aux frais d'avocat nécessaires pour ce recours, vous pouvez nous envoyer un chèque à l'ordre de Résistance républicaine, 101, avenue du Général Leclerc, 75685 Paris cedex 14 ou bien faire [un don en ligne](#). Merci d'avance.

Christine Tasin